



Administrateurs en exercice : 13	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	4
Administrateurs absents :	3
Suffrages exprimés	10
Vote :	
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 10 octobre 2022</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 22-18.10/031**

**Portant adhésion à la prestation Accompagnement Social des agents territoriaux
du Centre de Gestion de la Martinique**

Le mardi 18 octobre 2022 à 10H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z' Abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Didier LAGUERRE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE ;

Pour CAP Nord :

- Madame Chantal MAIGNAN.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Olivier MARIE-REINE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;
- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Charles CHAMMAS, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur Luc CLEMENTE, pouvoir donné à Monsieur Miguel MARIE-LUCE ;
- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, pouvoir donné à Mme Chantal MAIGNAN.

Etait invité et présent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER.

Assistaient également à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par le code général de la Fonction Publique (loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territorial) ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Martinique en date du 30 Mars 2021 portant création d'une nouvelle prestation de service au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés, dans le domaine de l'accompagnement social des personnels territoriaux ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil d'Administration décide d'adhérer au dispositif d'accompagnement social des personnels territoriaux mis en place par le Centre de Gestion de la Martinique (CDG Martinique) et autorise le Président de MARTINIQUE TRANSPORT à signer la convention correspondante dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil d'Administration autorise le Président à acquitter toutes les dépenses générées par la mise en œuvre de la convention.
La dépense correspondante sera imputée aux chapitre et article correspondants du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 3 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président de MARTINIQUE TRANSPORT pour signer les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration est exécutoire dès lors qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 18 octobre 2022.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 14 NOV. 2022**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA



ANNEXE :

CONVENTION